

TA/NBKV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0166/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 07/03/2019

Affaire :

La société ECOBANK
(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Contre

L'Association des Officiers des Forces
Armées Nationales pour l'Accession à la
Propriété Immobilière dite AOFANAPI
(Maître DAOUDA TRAORE)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Société ECOBANK en son action ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur ANON SEKA, Expert-Comptable, Immeuble EBRIEN cabinet CASA, 04 BP 1329 Abidjan 04, Téléphone : 22 50 32 80, Fax : 22 50 31 90, E-mail : casaholding@yahoo.fr, en qualité d'expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de déterminer de façon contradictoire le solde du compte de l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI ouvert dans les livres de la Société ECOBANK ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 avril 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

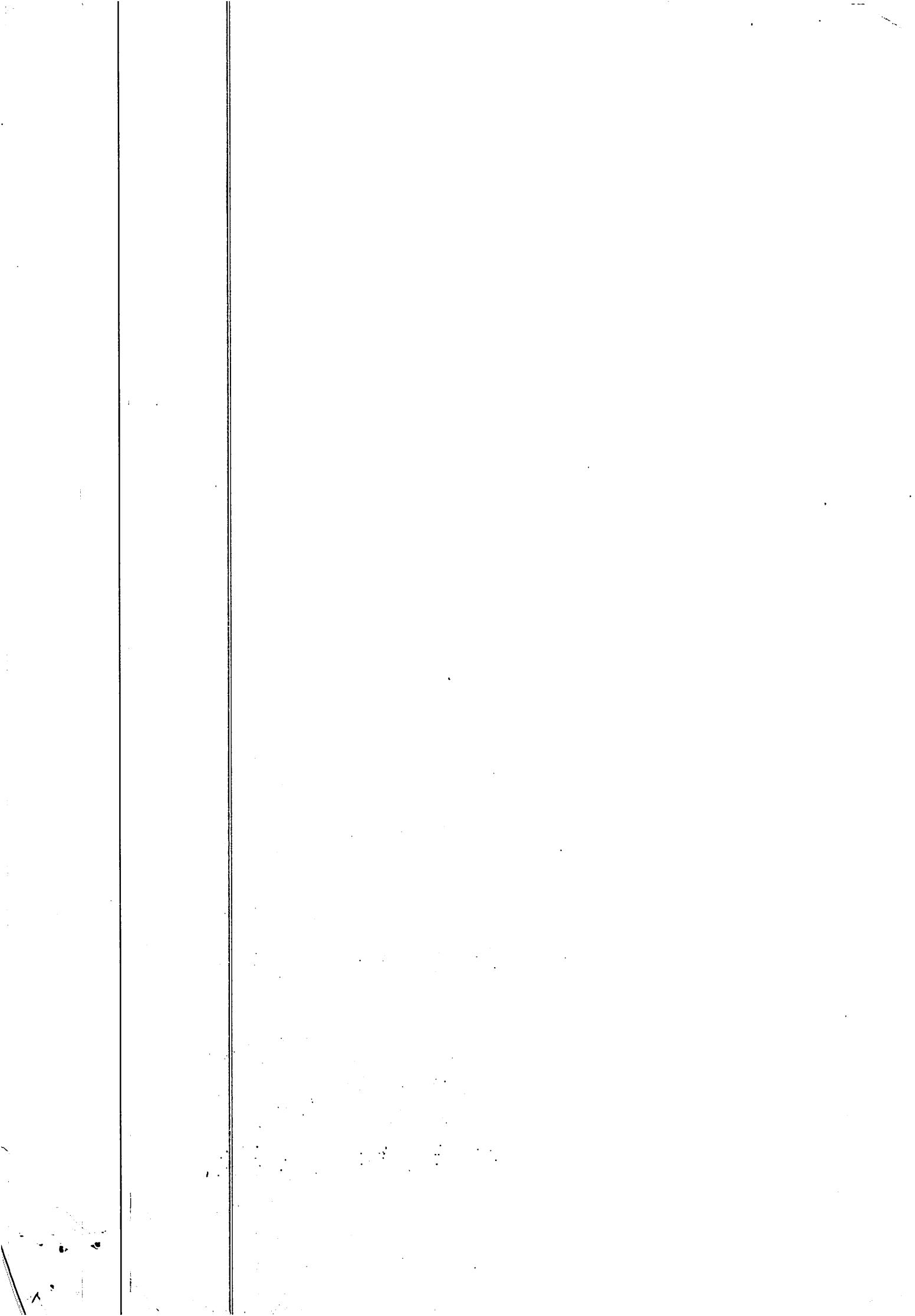
La société ECOBANK, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 21 900 300 000, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Place de la République, Avenue Houdaille, Immeuble ECOBANK, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ- 1988-B-130 729, 01 BP. 4107 Abidjan 01, Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Charles DABOIKO, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Demanderesse représentée par son conseil **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Deux Plateaux Les Vallons Cité Lemania-lot 1827 BIS, 01 BP 1366 ABIDJAN 01, Tel : 22 41 74 28 /22 41 74 19

D'une part ;

Et ;

L'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI, Association créée le 08 Janvier 1989, dûment déclarée auprès du Ministère de l'Intérieur à la Préfecture d'Abidjan sous le numéro 528 du 27 Avril 1990 suivant récépissé de dépôt du 04 Mai 1990, ayant son siège social à Abidjan, Vieux Plateau, Mission Libanaise, 20 BP 888 Abidjan 20, Tel : 20 21 87 23, Poste 4135 ; Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DONGO KAKOU



Robert, Président, en ses bureaux au siège de ladite Association

Défenderesse, représentée par leur conseil Maitre DAOUDA TRAORE, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 Janvier 2019 pour l'audience du 17 Janvier 2019, l'affaire a été appelée. Une mise en état a été ordonnée, confiée à Madame GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et le Tribunal renvoyé la cause et les parties au 14 Février 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°229/2019 en date du 11 Février 2019 ;

A cette audience, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 Janvier 2019, la Société ECOBANK a fait servir assignation à l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI à lui payer les sommes suivantes :

- 1.187.773.633 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison de l'inexécution de son obligation de payer ;

- condamner l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société ECOBANK expose qu'elle entretient des relations d'affaires avec l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI et que dans le cadre d'un accord, elle a concédé à ses membres diverses facilités, essentiellement des crédits à la consommation ;

Elle indique que les remboursements de ces crédits se faisaient par débit du compte de la défenderesse qui était approvisionné par des précomptes opérés à la source sur les soldes des adhérents ;

Cette formule ayant montré ses insuffisances, l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI a décidé de reprendre à son propre compte les engagements de ses adhérents ;

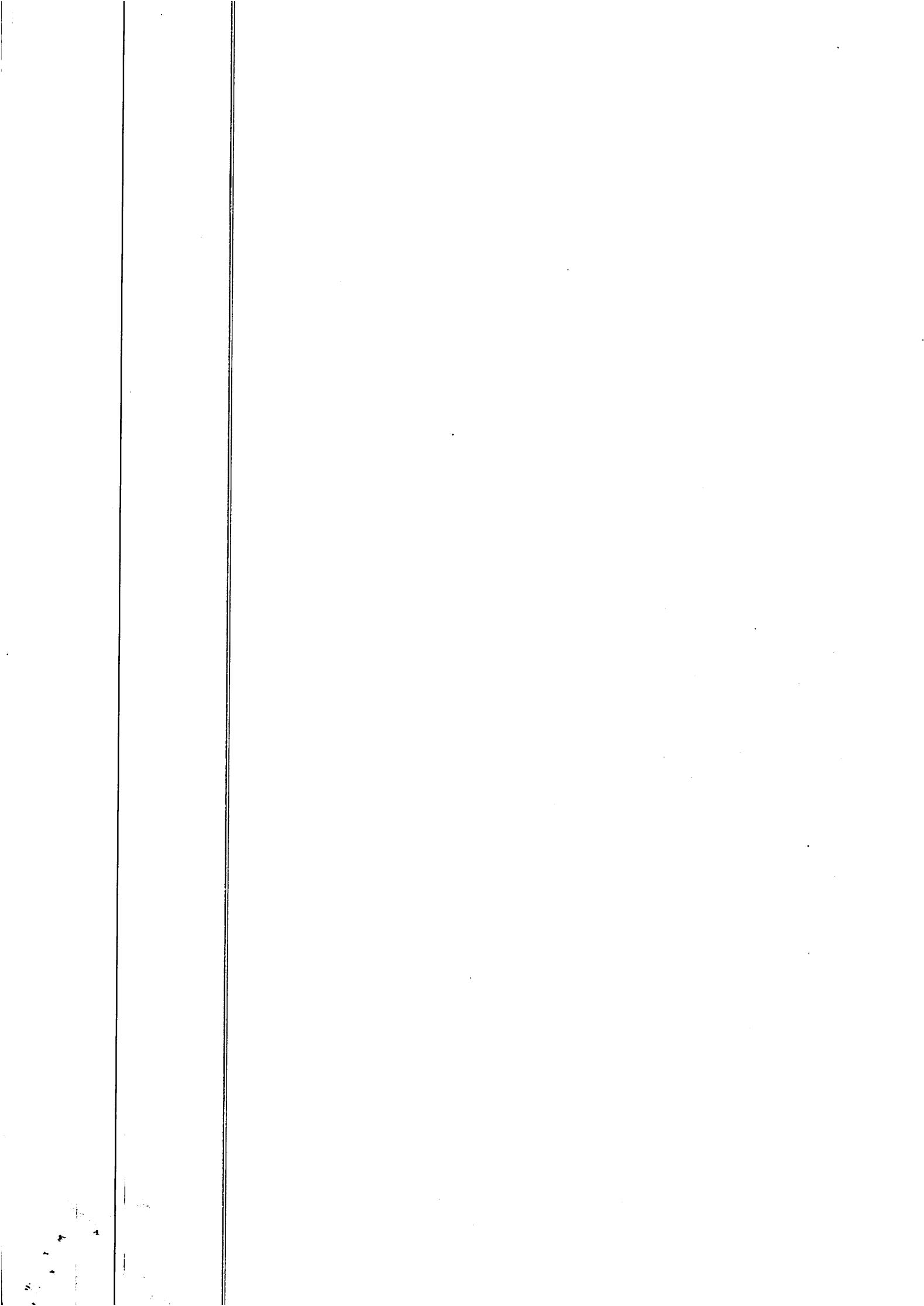
Pour y faire face, elle a, par courrier en date du 22 Juillet 2013, sollicité et obtenu d'elle, un crédit de trésorerie d'un montant de 3.100.000.000 FCFA qui a été matérialisé par la signature d'une convention d'ouverture de crédit en date du 29 Août 2013 ;

Elle précise que le remboursement de ce prêt, qui devrait se faire sur une période de trente-six (36) mois, n'a pas été correctement exécuté de sorte que l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI reste lui devoir la somme de 1.2010.795.651 FCFA ;

Suivant courrier en date du 06 mars 2017, la défenderesse a sollicité une remise de sa dette qu'elle évaluait à la somme de 650.000.000 FCFA et souhaitait voir ramener ce montant à la somme de 350.000.000 FCFA, ce qu'elle a refusé ;

Elle fait savoir que depuis ce courrier, la défenderesse ne fait aucune offre de paiement malgré les nombreuses relances ;

Elle fait valoir que l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI a été défaillante dans l'exécution de son obligation qui



lui a causé d'énormes préjudices dans la mesure où elle a engagé des frais pour le recouvrement de sa créance ;

Elle sollicite donc que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 1.187.773.633 FCFA représentant le montant de sa créance et celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison de l'inexécution de son obligation de payer ;

En réplique, l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable arguant que le courrier qui les invite à faire des propositions n'en vaut pas un ;

Elle excipe également de l'exception de communication de pièces qui n'ont pas été mises à sa disposition par la demanderesse ;

Au fond, elle expose qu'elle conteste le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi et que la Société ECOBANK n'a pas procédé à un arrêté contradictoire de compte avant de clôturer son compte;

Elle sollicite donc qu'une expertise comptable soit ordonnée à l'effet de déterminer de façon contradictoire le montant de la créance dont peut se prévaloir la banque à son égard ;

Elle sollicite le rejet des écritures et pièces communiquées après la clôture de l'instruction ;

SUR CE

En la forme

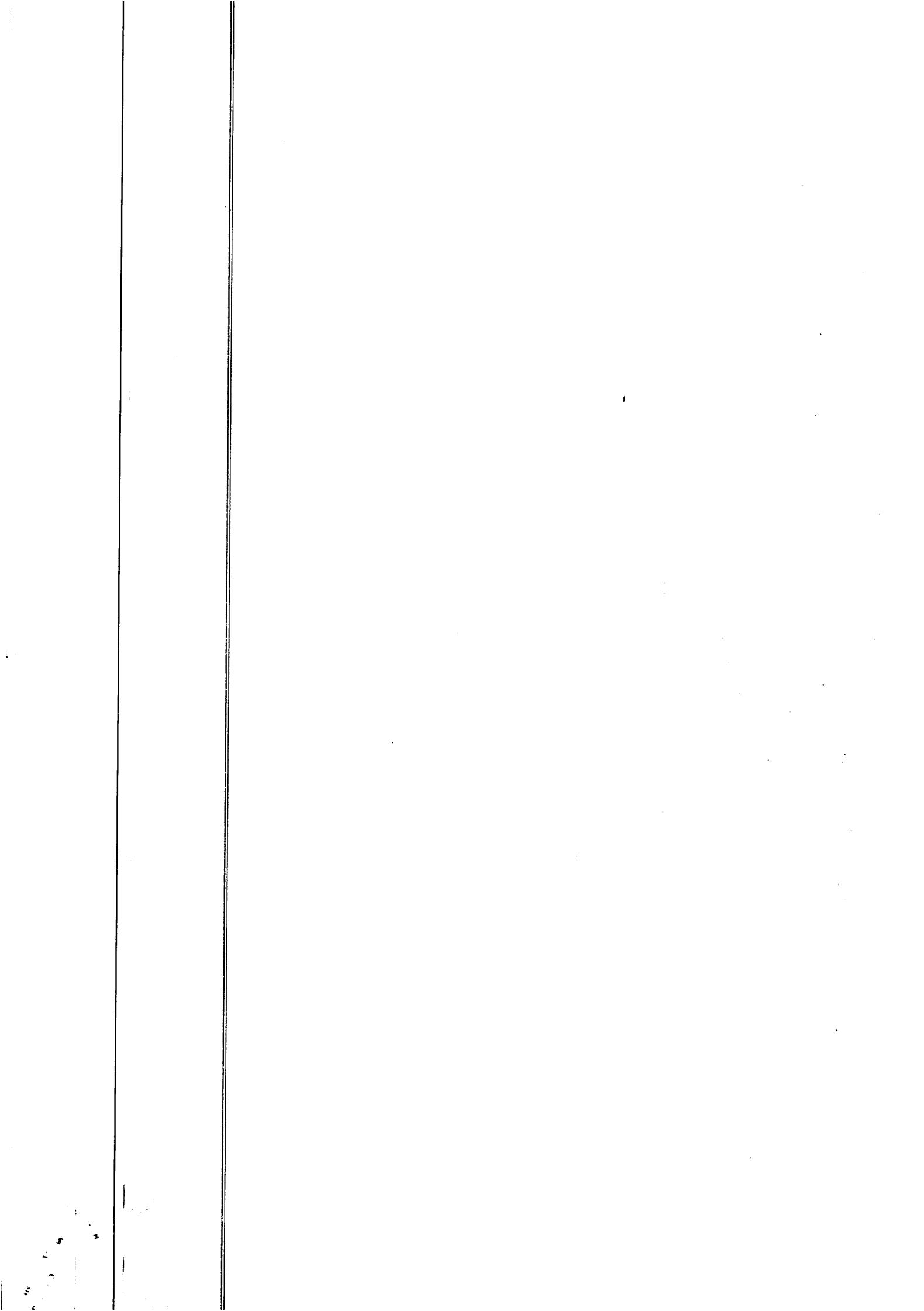
Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est*



indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées

L'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable arguant que le courrier qui les invite à faire des propositions n'en vaut pas un ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

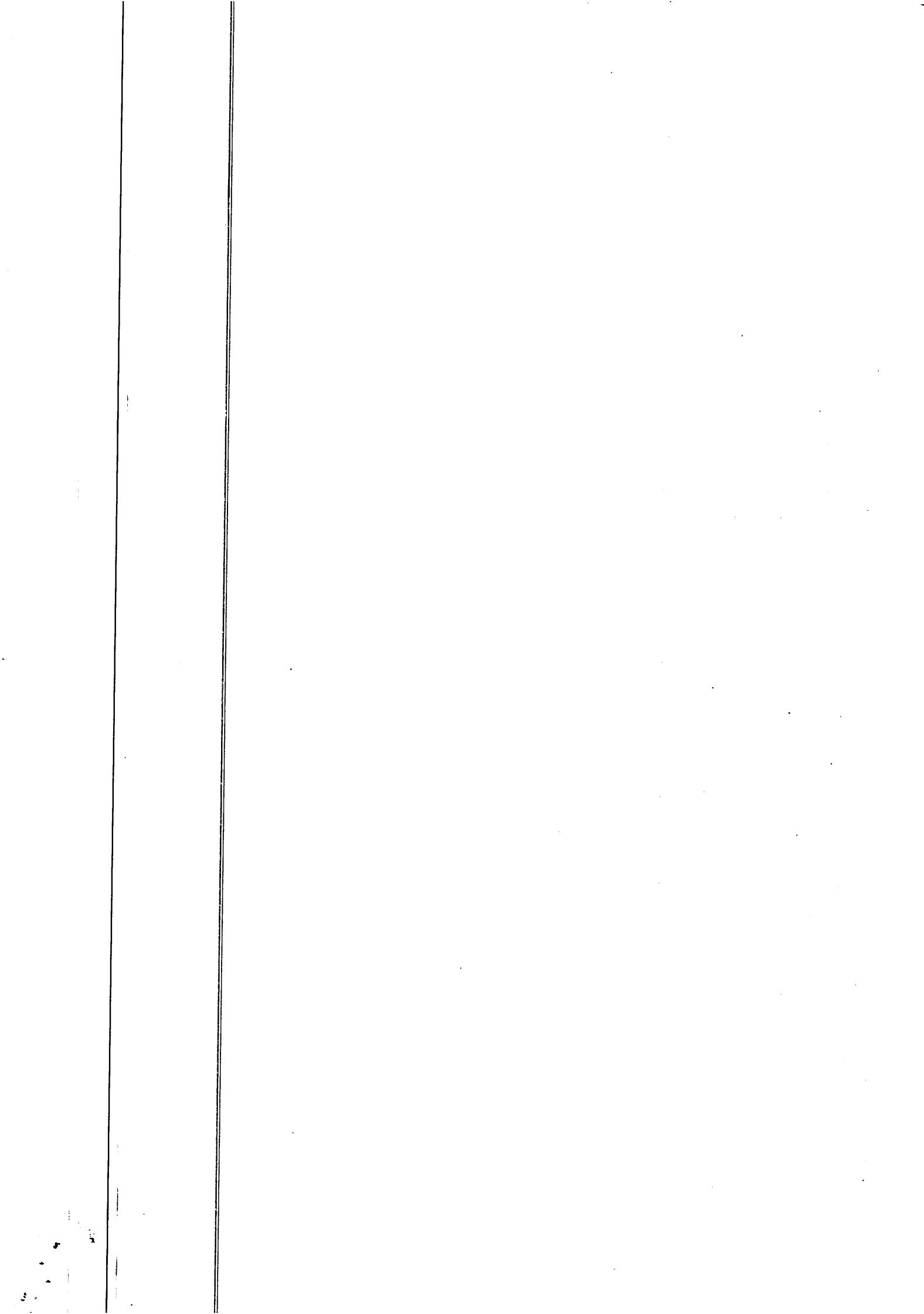
Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de



quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 08 Octobre 2018 adressé à la défenderesse dans lequel il est mentionné : « ...Je vous invite donc à un règlement amiable de cette somme conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce... » ;

Ainsi, contrairement aux prétentions de la défenderesse, la Société ECOBANK a bien initié une tentative de règlement amiable du litige ;

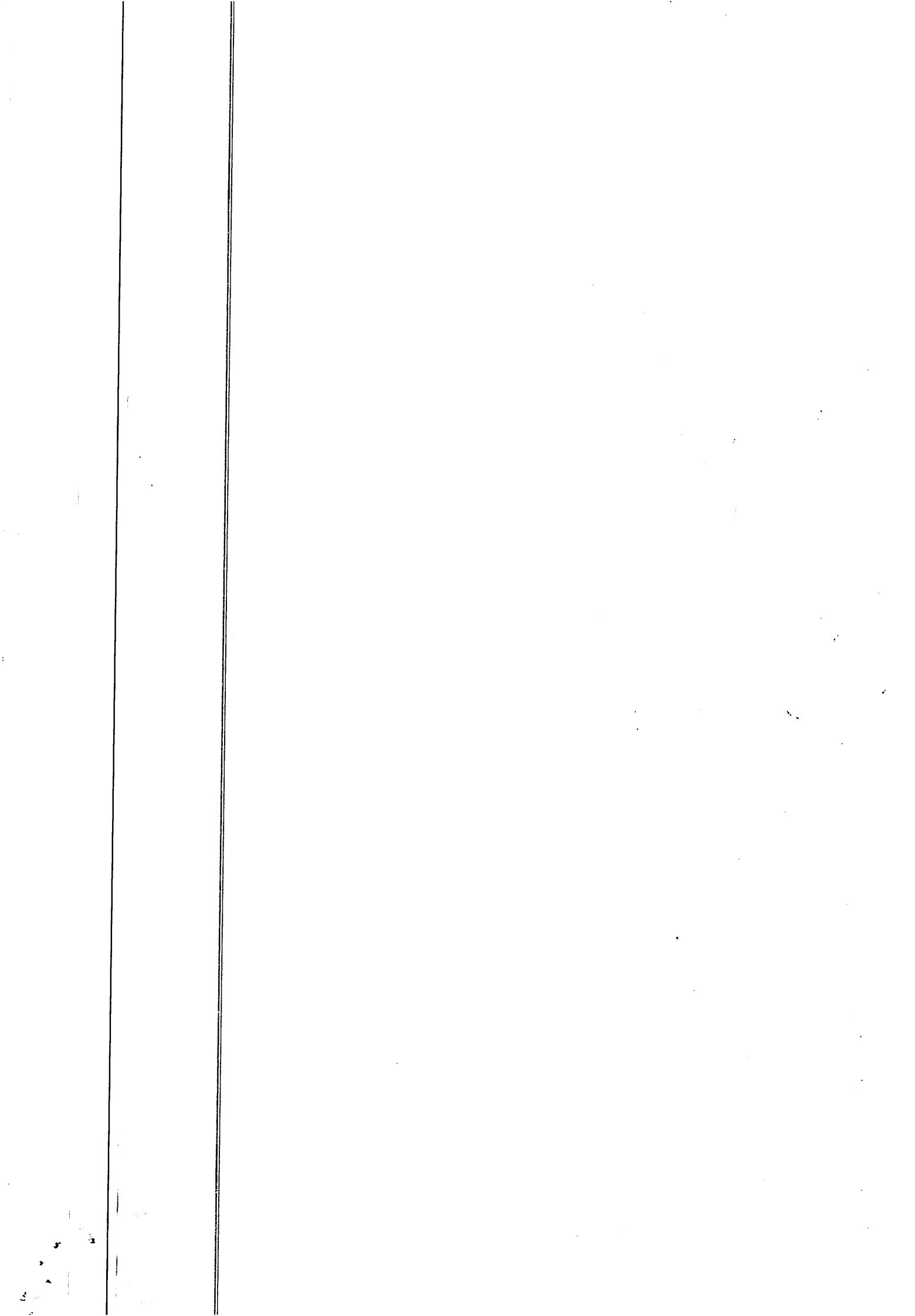
Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité des écritures et pièces de la demanderesse communiquées après la clôture de l'instruction ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

Il s'induit de cette disposition qu'avant l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;



Il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces produites par la demanderesse que la dernière pièce a été produite le 08 Février 2019 alors que l'ordonnance de clôture a été prise le 11 février 2019 ;

L'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI est donc mal venue à exciper de l'irrecevabilité des écritures produites par la Société ECOBANK et ce, d'autant plus qu'elle a été mise en mesure de répliquer aux conclusions querellées en produisant sa dernière pièce avec l'accord de la demanderesse ;

Il convient de rejeter également cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

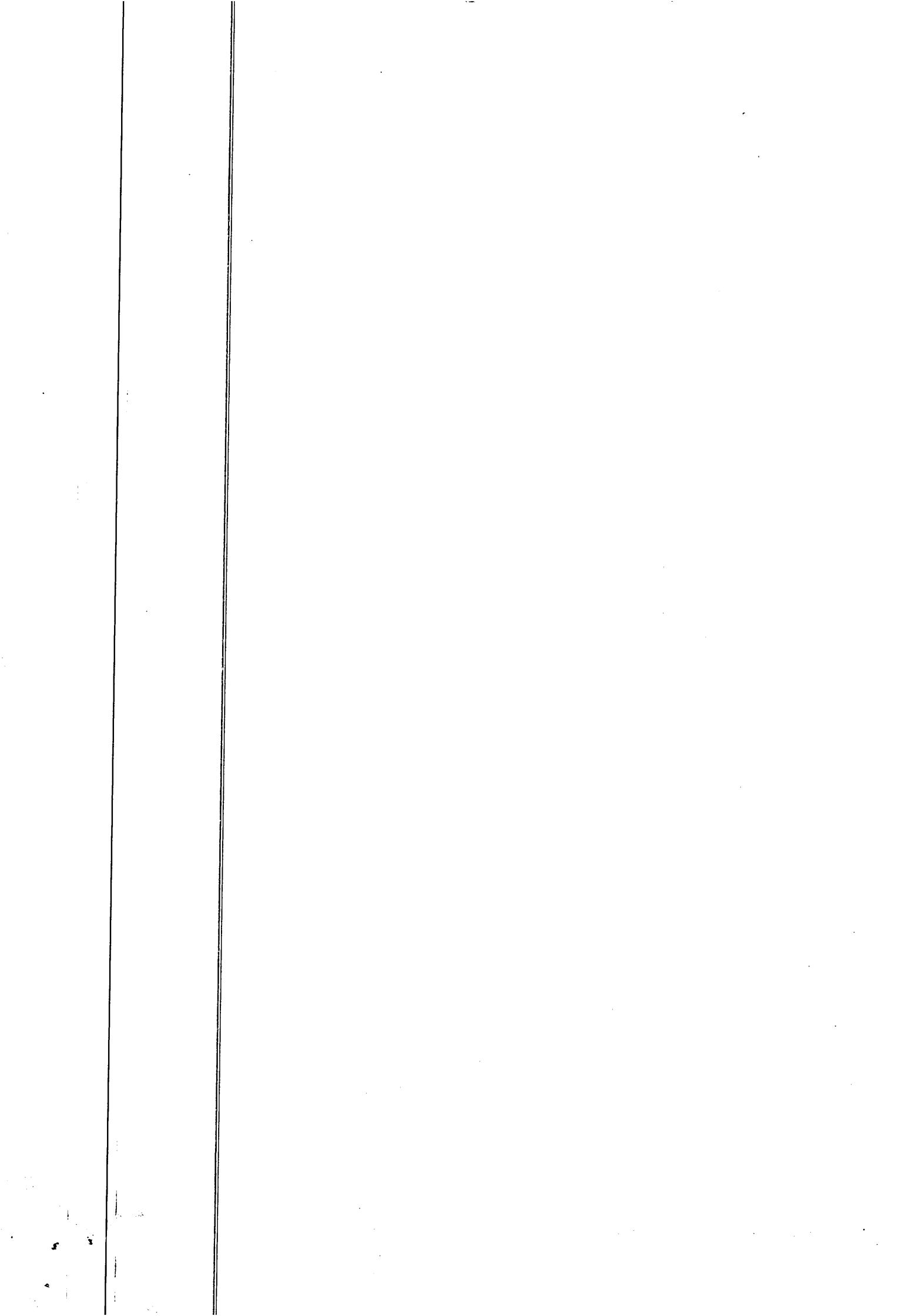
Au fond

La Société ECOBANK sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 1.187.773.633 FCFA représentant le montant de sa créance et celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison de l'inexécution de son obligation de payer ;

Cette dernière conteste le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi et estime que la Société ECOBANK n'a pas procédé à un arrêté contradictoire de compte avant de clôturer son compte et sollicite qu'une expertise comptable soit ordonnée à l'effet de déterminer de façon contradictoire le montant de la créance dont peut se prévaloir la banque à son égard ;

En l'espèce, il est constant que les parties entretiennent des relations d'affaires aux termes desquelles les adhérents de l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI ont bénéficié de crédits à la consommation qui n'ont pas été remboursés ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que cette dernière, qui a décidé de faire face aux engagements de ses adhérents a sollicité et obtenu d'elle, un crédit de trésorerie d'un montant de 3.100.000.000 FCFA qui a été matérialisé par la signature d'une convention d'ouverture de crédit en date du 29 Août 2013 remboursable sur une période de trente-six (36) mois ;



Il n'est pas contesté que la défenderesse n'a pas correctement exécuté son engagement de remboursement ;

Cette dernière prétend qu'elle a souscrit à une police d'assurance pour couvrir le remboursement des adhérents décédés et que certains ont été radiés de l'effectif de l'armée et que d'autres sont portés disparus, de sorte qu'il est en l'état difficile de déterminer le montant de sa dette ;

La défenderesse ayant protesté au courrier de clôture juridique de compte et en vue de garantir les droits et intérêts des parties, il y a lieu d'ordonner, avant-dire-droit, une expertise comptable et de désigner, Monsieur ANON SEKA, Expert-Comptable, Immeuble EBRIEN cabinet CASA, 04 BP 1329 Abidjan 04, Téléphone : 22 50 32 80, Fax : 22 50 31 90, E-mail : casaholding@yahoo.fr, en qualité d'expert-comptable avec pour mission de déterminer de façon contradictoire le solde du compte de l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI ouvert dans les livres de la Société ECOBANK ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

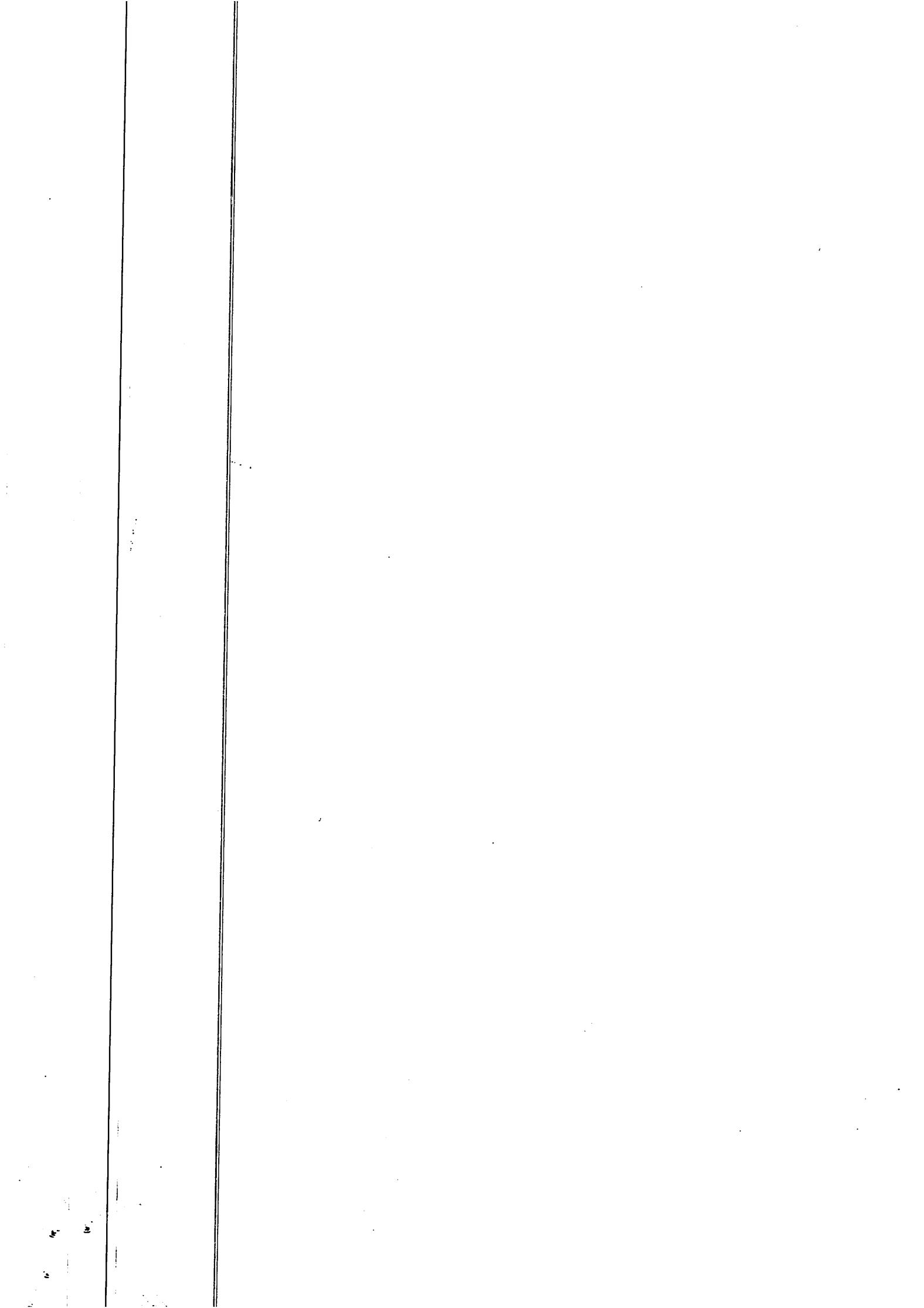
Reçoit la Société ECOBANK en son action ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur ANON SEKA, Expert-Comptable, Immeuble EBRIEN cabinet CASA, 04 BP 1329 Abidjan 04, Téléphone : 22 50 32 80, Fax : 22 50 31 90, E-mail : casaholding@yahoo.fr, en qualité d'expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de déterminer de façon contradictoire le solde du compte de l'Association des



Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI ouvert dans les livres de la Société ECOBANK ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par l'Association des Officiers des Forces Armées Nationales pour l'Accession à la Propriété Immobilière dite AOFANAPI ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 avril 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J Vol. 42 F° 25

N°..... 207 Bord. 2091 04

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

